

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 54 (1983)

Heft: 6: Autorités tutélaires

Artikel: Le handicapé mental face à la loi

Autor: Menusier, Louise

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'interdit est disqualifié plus que protégé contre ses propres défaillances.

En conclusion, nous aimerions souligner la nécessité d'une formation des tuteurs, qui comporterait deux aspects: une information sur les obligations et les limites légale de la fonction de tuteur et

une sensibilisation aux aspects relationnels et pédagogiques qui entrent en jeu si on vise à laisser à l'interdit certaines chances de vivre de manière autonome.

*Les collaborateurs
du Centre Social Protestant*

Le handicapé mental face à la loi



La journée dite du « Gurten », organisée au niveau suisse en août 1982 par la Fédération suisse des associations de parents de handicapés mentaux (FSAPHM), a fait ressortir qu'une protection juridique de la personne handicapée adulte était absolument nécessaire. Si cette nécessité n'a pas été remise en cause par les parents et professionnels jurassiens à la rencontre du Centre Saint-François à Delémont en janvier dernier, les modalités qui en découlent ont été fortement contestées.

Il est inutile de souligner, ainsi que n'a pas manqué de le faire le secrétaire général de la fédération, André Rossier, que « dès que le handicapé, quelle que

soit la gravité de son handicap, atteint sa 20^e année, comme toute autre personne vivant en Suisse, il devient un citoyen à part entière, avec tous les droits, mais également toutes les obligations que cela comporte, notamment la responsabilité de ses actes ».

Même si l'un des objectifs prioritaires des parents a été de favoriser et de promouvoir une certaine autonomie, il va sans dire que la personne handicapée aura toujours besoin d'une protection. Protection d'autant plus vigilante dans la société chargée d'agressivité en tout genre qui est celle d'aujourd'hui, que plus le degré d'autonomie sera élevé, plus la protection juridique devra être importante.



Comment fonctionne la loi?

Le Code civil suisse prévoit plusieurs formes de protection :

- la tutelle
- la curatelle
- le conseil légal
- la prolongation de l'autorité parentale (disposition mal connue du Code civil).

M^e Hubert Piquerez a bien su démontrer aux parents présents à Saint-François les nécessités et les avantages de toutes ces différentes mesures. André Rossier a mis en évidence les contraintes de la loi.

Les premières démarches assumées par les parents passent par le tribunal. Là, ils vont, pour la plupart, apprendre que les faibles d'esprit – pour reprendre les termes du CCS – sont assimilés aux ivrognes et aux délinquants et doivent être « interdits ».

Ensuite, pour que la mise sous tutelle ou la prolongation de l'autorité parentale (comme son appellation l'indique, ce sont les parents qui deviennent tuteurs) devienne effective, le CCS exige que la décision d'interdiction soit publiée dans les journaux officiels des communes de domicile et d'origine du handicapé.

Pour couronner le tout, lors de la procédure d'interdiction, les parents doivent attester que leur enfant est bien faible d'esprit. Pour cela, le juge exige en général la présentation d'un certificat établi par deux psychiatres.

La réaction des parents

Un long discours démontrant ce que toutes ces mesures ont de vexatoire, d'insupportable et de révoltant pour les parents est inutile. Lorsque leur enfant a 20 ans, les parents doivent déjà mener des luttes à des niveaux les plus divers. Tous les obstacles qu'ils doivent de nouveau franchir pour une bonne protec-

tion juridique représentent la goutte d'eau qui fait que le vase déborde! Et, à ce moment-là, le vase déborde tellement qu'il s'écroule. En effet, plutôt que de remettre en cause – en adhérant aux exigences de la loi – tout ce qu'ils ont défendu auparavant, certains ne font rien. C'est cette attitude de passivité qui est responsable de la mauvaise protection juridique des handicapés mentaux.

Il était donc urgent de pallier cette importante lacune en aidant les parents, par une information précise, mais aussi en essayant de sensibiliser les autorités pour que, dans un proche avenir, elles assouplissent les démarches et rendent moins rigides les termes du Code civil lors de sa révision. On sait que celle-ci demandera encore de nombreuses années.

Quelques changements que l'Etat pourrait apporter

Au terme de la journée d'étude de Saint-François, une première demande, impérative, est apparue: la suppression de l'expertise médicale lorsqu'il s'agit de handicap mental. Une de plus pensent les parents! En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance invalidité, en 1960, cette tracasserie administrative semble superflue, et le juge pourrait se satisfaire de la décision de l'AI allouant une rente. Cette décision est prise sur la base de dossiers très fouillés. Puis une résolution fut prise de demander aux associations (Association jurassienne de parents de handicapés mentaux et Ligue en faveur des IMC), en liaison avec Pro Infirmis et les autorités tutélaires, de rédiger un document d'information à l'intention des parents et des professionnels.

En déposant un postulat au Parlement jurassien, Adrien Schaffner, président de

la Ligue en faveur des IMC et député au Parlement, est allé plus loin. Il demande que le texte d'information, comprenant des éléments de réforme, soit préparé par le service cantonal compétent en concertation avec les parents.

Adrien Schaffner incite notamment l'Etat à modifier les termes du CCS en remplaçant, par exemple, «interdit» et «interdiction» par «personne à protéger» et «protection juridique du handicapé». Il préconise également de mettre davantage en évidence la prolongation de l'autorité parentale, qui, si elle implique les mêmes démarches préalables que la tutelle, n'a pas, par la suite, les mêmes contraintes (rapport de tutelle tous les

deux ans et présentation régulière des comptes). Avec la prolongation de l'autorité parentale, les autorités font confiance aux parents.

Nous sommes convaincus qu'un assouplissement de la procédure en attendant la révision de la loi est nécessaire. Espérons que les propositions retiendront l'attention et donneront lieu aux applications qu'elles méritent, notamment dans le jeune Etat jurassien.

*Louise Menuisier
Secrétaire
de l'Association jurassienne
de parents de handicapés
physiques et mentaux*